

GE_GERICHTE A/3909/2008 vom 2. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3909_2008

FR: GE_GERICHTE A/3909/2008 du 2 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/3909/2008 del 2 dicembre 2008

Erwägungen

E. 1

Le 26 février 2008, l'office du personnel de l'Etat (ci-après : OPE) a notifié par courrier recommandé à Madame X_____, domiciliée à Genève une décision de fin des rapports de service liant celle-ci à l'Etat de Genève avec effet au 31 mai 2008. Dite décision était déclarée exécutoire nonobstant recours. Elle mentionnait la voie et le délai de recours au Tribunal administratif.

E. 2

Mme X_____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée, par acte du 31 octobre 2008. Elle estimait son licenciement abusif. Elle n'avait pas trouvé l'énergie d'entamer une procédure, ayant fait une forte dépression suite à cet événement. Au nombre des pièces produites figuraient des certificats médicaux attestant d'une incapacité totale de travail de Mme X_____ du 21 novembre 2007 au 31 août 2008 ainsi que des courriers adressés par celle-ci au département de la solidarité et de l'emploi (ci-après : le département) pour faire valoir ses droits d'« ancienne salariée de l'Etat », envoyés respectivement les 12 juin, 22 juillet, 26 août, 29 septembre et 11 octobre 2008.

E. 3

Le recours de Mme X_____ a été transmis pour information à l'OPE, celui-ci étant invité à établir la date de réception de la décision querellée.

E. 4

L'existence d'un cas de force majeure n'étant pas alléguée ni établie, force est d'admettre que le recours est tardif. Faisant usage de l'article 72 LPA, le tribunal de céans prononcera l'irrecevabilité du recours sans autre acte d'instruction.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.